



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-699

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-05-00144 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/640 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : ST ROCH CHIRURGIE RONCQ FINESS N°590790655?? (5 pages)	Page 4
R32-2024-12-05-00145 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/641 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE FINESS N°590806360?? (5 pages)	Page 10
R32-2024-12-05-00146 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/642 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HETRES FINESS N°590813176?? (5 pages)	Page 16
R32-2024-12-05-00147 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/643 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE FINESS N°590813382?? (5 pages)	Page 22
R32-2024-12-05-00148 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/644 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE FINESS N°590813507?? (5 pages)	Page 28
R32-2024-12-05-00149 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/645 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE FLANDRE FINESS N°590815056?? (5 pages)	Page 34
R32-2024-12-05-00150 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/646 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST AME FINESS N°590816310?? (5 pages)	Page 40
R32-2024-12-05-00151 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/647 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE FINESS N°590817458?? (5 pages)	Page 46
R32-2024-12-05-00152 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/648 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VAL DE LYS FINESS N°590817839?? (5 pages)	Page 52
R32-2024-12-05-00153 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/649 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER FINESS N°620006049?? (5 pages)	Page 58
R32-2024-12-05-00155 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/650 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : NEPHROCARE HELFAUT FINESS N°620024208?? (5 pages)	Page 64
R32-2024-12-05-00156 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/651 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES FINESS N°620100099?? (5 pages)	Page 70

R32-2024-12-05-00157 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/652 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS FINESS N°620100487?? (5 pages)	Page 76
R32-2024-12-05-00158 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/653 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS FINESS N°620100735?? (5 pages)	Page 82
R32-2024-12-05-00159 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/654 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE FINESS N°620100750?? (5 pages)	Page 88
R32-2024-12-05-00176 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/671 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE PICARDIE FINESS N°800009466?? (5 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00144

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/640
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : ST
ROCH CHIRURGIE RONCQ FINESS N°590790655

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/640 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : ST ROCH CHIRURGIE RONCQ (FINESS N°590790655)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ST ROCH CHIRURGIE RONCQ au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 597 253 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
TOTAL MCO		597 253 €					
DOTATION MIGAC MCO		555 778 €		R :	-	€	NR : 555 778 € JPE : - €
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR : - € JPE : - €
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR : - € JPE : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR : - € JPE : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR : - € JPE : - €
AC MCO		555 778 €		R :	-	€	NR : 555 778 €
Phase 1		159 941 €		R :	-	€	NR : 159 941 €
Phase 2		624 €		R :	-	€	NR : 624 €
Phase 3		395 213 €		R :	-	€	NR : 395 213 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		41 475 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR : - €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	3 456 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/640

FINESS N°590790655

ST ROCH CHIRURGIE RONCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 597 253 €

TOTAL AC MCO 555 778 €

Phase 1 159 941 €

Phase 2 624 €

Phase 3 395 213 €

Mesures AC MCO non reconductibles 395 213 €

MIG SDC Douleur - Polyvalente 368 572 €

HOPEN 11 540 €

Admission directe des personnes âgées 1 483 €

Mesures RH 2024 FHP 13 618 €

DOTATION IFAQ MCO 41 475 €

TOTAL GENERAL 597 253 €

Phase 1 201 416 €

Phase 2 624 €

Phase 3 395 213 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00145

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/641
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DE LA MITTERIE FINESS N°590806360

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/641 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France. – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **8 972 027 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur			-	€			
Phase 3			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire			-	€			
Dotation Complémentaire qualité			-	€			
TOTAL MCO		161 315 €					
DOTATION MIGAC MCO		139 639 €	R :		36 703 € NR :	85 602 € JPE :	17 334 €
MIG MCO		56 418 €	R :		36 703 € NR :	2 381 € JPE :	17 334 €
Phase 1		51 370 €	R :		36 703 € NR :	-	€ JPE :
Phase 2		2 381 €	R :		-	€ NR :	2 381 € JPE :
Phase 3		2 667 €	R :		-	€ NR :	-
AC MCO		83 221 €	R :		-	€ NR :	83 221 €
Phase 1		27 084 €	R :		-	€ NR :	27 084 €
Phase 2		-	R :		-	€ NR :	-
Phase 3		56 137 €	R :		-	€ NR :	56 137 €
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-					
Au titre du forfait "greffes"		-					
Au titre du forfait "activités isolées"		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-					
DOTATION IFAQ MCO		21 676 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :		- € NR :	- €	
Phase 1		-	R :		-	€ NR :	-
Phase 2		-	R :		-	€ NR :	-
Phase 3		-	R :		-	€ NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :		- € NR :	- €	
Phase 1		-	R :		-	€ NR :	-
Phase 2		-	R :		-	€ NR :	-
Phase 3		-	R :		-	€ NR :	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :		- € NR :	- €	
Phase 1		-	R :		-	€ NR :	-
Phase 2		-	R :		-	€ NR :	-
Phase 3		-	R :		-	€ NR :	-

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	8 810 712 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	8 114 094 €	R :	7 150 365 €	NR :	963 729 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	7 150 365 €	R :	7 150 365 €	NR :	- €
Phase 1	6 787 903 €	R :	6 787 903 €	NR :	- €
Phase 2	320 000 €	R :	320 000 €	NR :	- €
Phase 3	42 462 €	R :	42 462 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	963 729 €	R :	- €	NR :	963 729 €
Phase 1	963 729 €	R :	963 729 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	963 729 €	NR :	963 729 €
DOTATION MIGAC SMR	428 542 €	R :	- €	NR :	281 647 €
MIG SMR	146 895 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	146 895 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	281 647 €	R :	- €	NR :	281 647 €
Phase 1	70 561 €	R :	- €	NR :	70 561 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	211 086 €	R :	- €	NR :	211 086 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	127 856 €	R :	- €	NR :	127 856 €
Phase 1	127 856 €	R :	- €	NR :	127 856 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	140 220 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	4 503 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	1 806 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	656 097 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	12 241 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	10 655 €
Dotation IFAQ SMR	11 685 €
Dotation de financement des USLD	- €

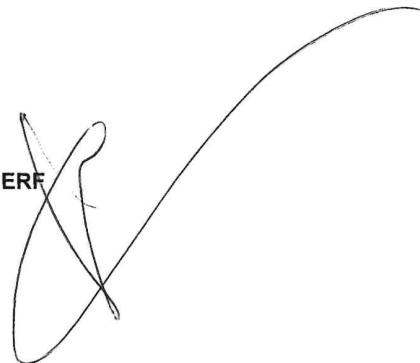
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/641

FINESS N°590806360

CLINIQUE DE LA MITTERIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	161 315 €
TOTAL MIG MCO	56 418 €
Phase 1	51 370 €
Phase 2	2 381 €
Phase 3	2 667 €
Mesures MIG MCO JPE	2 667 €
3 ^e cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	2 667 €
TOTAL AC MCO	83 221 €
Phase 1	27 084 €
Phase 3	56 137 €
Mesures AC MCO non reconductibles	56 137 €
Admission directe des personnes âgées	2 669 €
Mesures RH 2024 FHP	53 468 €
DOTATION IFAQ MCO	21 676 €
TOTAL SMR	8 810 712 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	8 114 094 €
Dotation populationnelle SMR	7 150 365 €
Phase 1	6 787 903 €
Phase 2	320 000 €
Phase 3	42 462 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	42 462 €
dotations forfaitaires SMR	42 462 €
Dotation de transition SMR	963 729 €
Phase 1	963 729 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	127 856 €
Phase 1	127 856 €
TOTAL MIG SMR	146 895 €
Phase 1	146 895 €
TOTAL AC SMR	281 647 €
Phase 1	70 561 €
Phase 3	211 086 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	211 086 €
Accompagnement Molécules onéreuses	20 882 €
Téléreadaptation	12 910 €
Compensation exceptionnelle OQN SMR	177 294 €
DOTATION IFAQ SMR	140 220 €
TOTAL GENERAL	8 972 027 €
Phase 1	8 337 294 €
Phase 2	322 381 €
Phase 3	312 352 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00146

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/642
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DES HETRES FINESS N°590813176

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/642 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES HETRES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **182 710 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
TOTAL MCO		182 710 €					
DOTATION MIGAC MCO		141 909 €		R :	- €	NR :	141 561 €
MIG MCO		348 €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		348 €		R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		141 561 €		R :	- €	NR :	141 561 €
Phase 1		118 806 €		R :	- €	NR :	118 806 €
Phase 2		4 034 €		R :	- €	NR :	4 034 €
Phase 3		18 721 €		R :	- €	NR :	18 721 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		40 801 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	29 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	3 400 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/642

FINESS N°590813176

CLINIQUE DES HETRES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	182 710 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	348 €
----------------------	--------------

Phase 2	348 €
---------	-------

TOTAL AC MCO	141 561 €
---------------------	------------------

Phase 1	118 806 €
---------	-----------

Phase 2	4 034 €
---------	---------

Phase 3	18 721 €
---------	----------

Mesures AC MCO non reconductibles	18 721 €
-----------------------------------	----------

Admission directe des personnes âgées	3 855 €
---------------------------------------	---------

Mesures RH 2024 FHP	14 866 €
---------------------	----------

DOTATION IFAQ MCO	40 801 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	182 710 €
----------------------	------------------

Phase 1	159 607 €
---------	-----------

Phase 2	4 382 €
---------	---------

Phase 3	18 721 €
---------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00147

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/643
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE FINESS
N°590813382

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/643 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINSS N°590813382)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 218 396 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
TOTAL MCO	218 396 €			
DOTATION MIGAC MCO	149 568 €	R :	- € NR :	149 176 € JPE :
MIG MCO	392 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	170 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	222 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	149 176 €	R :	- € NR :	149 176 €
Phase 1	119 041 €	R :	- € NR :	119 041 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	30 135 €	R :	- € NR :	30 135 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	68 828 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :


Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	33 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	5 736 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/643

FINESS N°590813382

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	218 396 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	392 €
----------------------	--------------

Phase 1	170 €
---------	-------

Phase 2	222 €
---------	-------

TOTAL AC MCO	149 176 €
---------------------	------------------

Phase 1	119 041 €
---------	-----------

Phase 3	30 135 €
---------	----------

Mesures AC MCO non reconductibles	30 135 €
-----------------------------------	----------

HOPEN	5 420 €
-------	---------

Admission directe des personnes âgées	297 €
---------------------------------------	-------

Mesures RH 2024 FHP	24 418 €
---------------------	----------

DOTATION IFAQ MCO	68 828 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	218 396 €
----------------------	------------------

Phase 1	188 039 €
---------	-----------

Phase 2	222 €
---------	-------

Phase 3	30 135 €
---------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00148

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/644
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE FINESS
N°590813507

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/644 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N°590813507)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 241 435 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
TOTAL MCO	241 445 €			
DOTATION MIGAC MCO	173 653 €	R :	- € NR :	172 002 € JPE :
MIG MCO	1 651 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	484 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	1 167 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	172 002 €	R :	- € NR :	172 002 €
Phase 1	137 224 €	R :	- € NR :	137 224 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	34 778 €	R :	- € NR :	34 778 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	67 792 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	1 999 990 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 745 884 €	R :	1 332 679 €	NR :	413 205 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 332 679 €	R :	1 332 679 €	NR :	- €
Phase 1	1 324 765 €	R :	1 324 765 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 914 €	R :	7 914 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	413 205 €	R :	- €	NR :	413 205 €
Phase 1	413 205 €	R :	413 205 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	413 205 €	NR :	413 205 €
DOTATION MIGAC SMR	40 640 €	R :	- €	NR :	40 640 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	40 640 €	R :	- €	NR :	40 640 €
Phase 1	18 963 €	R :	- €	NR :	18 963 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	21 677 €	R :	- €	NR :	21 677 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	187 940 €	R :	- €	NR :	187 940 €
Phase 1	187 940 €	R :	- €	NR :	187 940 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	25 526 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	138 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	5 649 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	136 882 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	15 662 €
Dotation IFAQ SMR	2 127 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/644

FINESS N°590813507

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	241 445 €
TOTAL MIG MCO	1 651 €
Phase 1	484 €
Phase 2	1 167 €
TOTAL AC MCO	172 002 €
Phase 1	137 224 €
Phase 3	34 778 €
Mesures AC MCO non reconductibles	34 778 €
Admission directe des personnes âgées	3 855 €
Mesures RH 2024 FHP	30 923 €
DOTATION IFAQ MCO	67 792 €
TOTAL SMR	1 999 990 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 745 884 €
Dotation populationnelle SMR	1 332 679 €
Phase 1	1 324 765 €
Phase 3	7 914 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	7 914 €
dotations forfaitaires SMR	7 914 €
Dotation de transition SMR	413 205 €
Phase 1	413 205 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	187 940 €
Phase 1	187 940 €
TOTAL AC SMR	40 640 €
Phase 1	18 963 €
Phase 3	21 677 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	21 677 €
Accompagnement Molécules onéreuses	1 005 €
Compensation exceptionnelle OQN SMR	20 672 €
DOTATION IFAQ SMR	25 526 €
TOTAL GENERAL	2 241 435 €
Phase 1	2 175 899 €
Phase 2	1 167 €
Phase 3	64 369 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00149

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/645
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DE FLANDRE FINESS N°590815056

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/645 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 271 292 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Phase 1		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
Phase 3		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
TOTAL MCO		648 978 €				
DOTATION MIGAC MCO		455 178 €	R :	-	€ NR :	411 508 € JPE :
MIG MCO		43 670 €	R :	-	€ NR :	-
Phase 1		19 856 €	R :	-	€ NR :	-
Phase 2		23 814 €	R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	R :	-	€ NR :	-
AC MCO		411 508 €	R :	-	€ NR :	411 508 €
Phase 1		330 471 €	R :	-	€ NR :	330 471 €
Phase 2		-	R :	-	€ NR :	-
Phase 3		81 037 €	R :	-	€ NR :	81 037 €
FORFAIT MCO		-				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-				
Au titre du forfait "greffes"		-				
Au titre du forfait "activités isolées"		-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-				
DOTATION IFAQ MCO		193 800 €				
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		-				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	622 314 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	503 013 €	R :	550 114 €	NR :	- 47 101 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	550 114 €	R :	550 114 €	NR :	- €
Phase 1	546 847 €	R :	546 847 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 267 €	R :	3 267 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 47 101 €	R :	- €	NR :	- 47 101 €
Phase 1	- 47 101 €	R :	- 47 101 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	47 101 €	NR :	- 47 101 €
DOTATION MIGAC SMR	95 048 €	R :	54 465 €	NR :	38 740 € JPE :
MIG SMR	1 843 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	1 843 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	93 205 €	R :	54 465 €	NR :	38 740 €
Phase 1	61 930 €	R :	54 465 €	NR :	7 465 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	31 275 €	R :	- €	NR :	31 275 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	24 253 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	3 639 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	16 150 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	42 899 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	4 692 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 021 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/645

FINESS N°590815056

CLINIQUE DE FLANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	648 978 €
TOTAL MIG MCO	43 670 €
Phase 1	19 856 €
Phase 2	23 814 €
TOTAL AC MCO	411 508 €
Phase 1	330 471 €
Phase 3	81 037 €
Mesures AC MCO non reconductibles	81 037 €
HOPEN	8 790 €
Admission directe des personnes âgées	18 682 €
Mesures RH 2024 FHP	53 565 €
DOTATION IFAQ MCO	193 800 €
TOTAL SMR	622 314 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	503 013 €
Dotation populationnelle SMR	550 114 €
Phase 1	546 847 €
Phase 3	3 267 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	3 267 €
dotations forfaitaires SMR	3 267 €
Dotation de transition SMR	- 47 101 €
Phase 1	- 47 101 €
TOTAL MIG SMR	1 843 €
Phase 2	1 843 €
TOTAL AC SMR	93 205 €
Phase 1	61 930 €
Phase 3	31 275 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	31 275 €
Compensation exceptionnelle OQN SMR	31 275 €
DOTATION IFAQ SMR	24 253 €
TOTAL GENERAL	1 271 292 €
Phase 1	1 130 056 €
Phase 2	25 657 €
Phase 3	115 579 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00150

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/646
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE ST AME FINESS N°590816310

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/646 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST AME (FINESS N°590816310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ST AME au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 553 089 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	951 289 €			
Phase 1	848 927 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	848 927 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-			
Phase 3	102 362 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €			
Dotation Complémentaire qualité	1 636 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	601 800 €			
DOTATION MIGAC MCO	405 786 €	R :	10 688 € NR :	361 103 € JPE :
MIG MCO	33 995 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	13 596 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	20 399 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	371 791 €	R :	10 688 € NR :	361 103 €
Phase 1	305 804 €	R :	10 688 € NR :	295 116 €
Phase 2	2 542 €	R :	- € NR :	2 542 €
Phase 3	63 445 €	R :	- € NR :	63 445 €
FORFAIT MCO	-			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	196 014 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	79 274 €
Dotation de financement des activités MCO	3 724 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	16 335 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/646

FINESS N°590816310

CLINIQUE ST AME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	951 289 €
Phase 1	848 927 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	848 927 €
Phase 3	102 362 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	1 636 €
TOTAL MCO	601 800 €
TOTAL MIG MCO	33 995 €
Phase 1	13 596 €
Phase 2	20 399 €
TOTAL AC MCO	371 791 €
Phase 1	305 804 €
Phase 2	2 542 €
Phase 3	63 445 €
Mesures AC MCO non reconductibles	63 445 €
Admission directe des personnes âgées	10 082 €
Mesures RH 2024 FHP	53 363 €
DOTATION IFAQ MCO	196 014 €
TOTAL GENERAL	1 553 089 €
Phase 1	1 364 341 €
Phase 2	22 941 €
Phase 3	165 807 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00151

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/647
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DE LA VICTOIRE FINESS N°590817458

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/647 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N°590817458)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE LA VICTOIRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 319 068 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
TOTAL MCO	319 068	€			
DOTATION MIGAC MCO	210 475	€	R :	- € NR :	192 394 € JPE :
MIG MCO	18 081	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	13 460	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	4 621	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	192 394	€	R :	- € NR :	192 394 €
Phase 1	144 173	€	R :	- € NR :	144 173 €
Phase 2	3 040	€	R :	- € NR :	3 040 €
Phase 3	45 181	€	R :	- € NR :	45 181 €
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	108 593	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	1 507 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	9 049 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/647

FINESS N°590817458

CLINIQUE DE LA VICTOIRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 319 068 €

TOTAL MIG MCO 18 081 €

Phase 1 13 460 €

Phase 2 4 621 €

TOTAL AC MCO 192 394 €

Phase 1 144 173 €

Phase 2 3 040 €

Phase 3 45 181 €

Mesures AC MCO non reconductibles 45 181 €

HOPEN 6 570 €

Admission directe des personnes âgées 5 338 €

Mesures RH 2024 FHP 33 273 €

DOTATION IFAQ MCO 108 593 €

TOTAL GENERAL 319 068 €

Phase 1 266 226 €

Phase 2 7 661 €

Phase 3 45 181 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00152

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/648
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DU VAL DE LYS FINESS N°590817839

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/648 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N°590817839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU VAL DE LYS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 090 713 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€					
Phase 1	-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€					
Phase 3	-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€					
Dotation Complémentaire qualité	-	€					
TOTAL MCO	31 490 €						
DOTATION MIGAC MCO	30 896 €	R :	- € NR :	30 896 €	JPE :	- €	
MIG MCO	-	R :	- € NR :	-	JPE :	-	€
Phase 1	-	R :	- € NR :	-	JPE :	-	€
Phase 2	-	R :	- € NR :	-	JPE :	-	€
Phase 3	-	R :	- € NR :	-	JPE :	-	€
AC MCO	30 896 €	R :	- € NR :	30 896 €			
Phase 1	489 €	R :	- € NR :	489 €			
Phase 2	411 €	R :	- € NR :	411 €			
Phase 3	29 996 €	R :	- € NR :	29 996 €			
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-						
Au titre du forfait "greffes"	-						
Au titre du forfait "activités isolées"	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-						
DOTATION IFAQ MCO	594 €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €			
Phase 1	-	R :	- € NR :	-			
Phase 2	-	R :	- € NR :	-			
Phase 3	-	R :	- € NR :	-			
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €			
Phase 1	-	R :	- € NR :	-			
Phase 2	-	R :	- € NR :	-			
Phase 3	-	R :	- € NR :	-			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €			
Phase 1	-	R :	- € NR :	-			
Phase 2	-	R :	- € NR :	-			
Phase 3	-	R :	- € NR :	-			

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	3 059 223 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 742 482 €	R :	2 331 332 €	NR :	411 150 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 331 332 €	R :	2 331 332 €	NR :	- €
Phase 1	2 317 487 €	R :	2 317 487 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	13 845 €	R :	13 845 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	411 150 €	R :	- €	NR :	411 150 €
Phase 1	411 150 €	R :	411 150 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	411 150 €	NR :	411 150 €
DOTATION MIGAC SMR	256 550 €	R :	116 586 €	NR :	137 588 €
MIG SMR	2 376 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 376 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	254 174 €	R :	116 586 €	NR :	137 588 €
Phase 1	136 634 €	R :	116 586 €	NR :	20 048 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	117 540 €	R :	- €	NR :	117 540 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	60 191 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	50 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	219 975 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	9 914 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	5 016 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/648

FINESS N°590817839

CLINIQUE DU VAL DE LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 31 490 €

TOTAL AC MCO 30 896 €

Phase 1 489 €

Phase 2 411 €

Phase 3 29 996 €

Mesures AC MCO non reconductibles 29 996 €

HOPEN 4 140 €

Mesures RH 2024 FHP 25 856 €

DOTATION IFAQ MCO 594 €

TOTAL SMR 3 059 223 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 2 742 482 €

Dotation populationnelle SMR 2 331 332 €

Phase 1 2 317 487 €

Phase 3 13 845 €

Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles 13 845 €

dotations forfaitaires SMR 13 845 €

Dotation de transition SMR 411 150 €

Phase 1 411 150 €

TOTAL MIG SMR 2 376 €

Phase 2 2 376 €

TOTAL AC SMR 254 174 €

Phase 1 136 634 €

Phase 3 117 540 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 117 540 €

Accompagnement Molécules onéreuses 17 372 €

Compensation exceptionnelle OQN SMR 100 168 €

DOTATION IFAQ SMR 60 191 €

TOTAL GENERAL 3 090 713 €

Phase 1 2 926 545 €

Phase 2 2 787 €

Phase 3 161 381 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00153

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/649
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER FINESS
N°620006049

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/649 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER (FINESS N°620006049)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 394 138 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Phase 1		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
Phase 3		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
TOTAL MCO		535 907 €				
DOTATION MIGAC MCO		401 405 €	R :	-	€ NR :	393 560 € JPE : 7 845 €
MIG MCO		7 845 €	R :	-	€ NR :	- € JPE : 7 845 €
Phase 1		7 084 €	R :	-	€ NR :	- € JPE : 7 084 €
Phase 2		761 €	R :	-	€ NR :	- € JPE : 761 €
Phase 3		-	R :	-	€ NR :	- € JPE : - €
AC MCO		393 560 €	R :	-	€ NR :	393 560 €
Phase 1		341 457 €	R :	-	€ NR :	341 457 €
Phase 2		303 €	R :	-	€ NR :	303 €
Phase 3		51 800 €	R :	-	€ NR :	51 800 €
FORFAIT MCO		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		134 502 €				
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	858 231 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	814 491 €	R :	805 058 €	NR :	9 433 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	805 058 €	R :	805 058 €	NR :	- €
Phase 1	335 277 €	R :	335 277 €	NR :	- €
Phase 2	465 000 €	R :	465 000 €	NR :	- €
Phase 3	4 781 €	R :	4 781 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	9 433 €	R :	- €	NR :	9 433 €
Phase 1	9 433 €	R :	9 433 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	9 433 €	NR :	9 433 €
DOTATION MIGAC SMR	13 697 €	R :	- €	NR :	12 288 €
MIG SMR	1 409 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 409 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	12 288 €	R :	- €	NR :	12 288 €
Phase 1	6 587 €	R :	- €	NR :	6 587 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 701 €	R :	- €	NR :	5 701 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	22 819 €	R :	- €	NR :	22 819 €
Phase 1	22 819 €	R :	- €	NR :	22 819 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	7 224 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

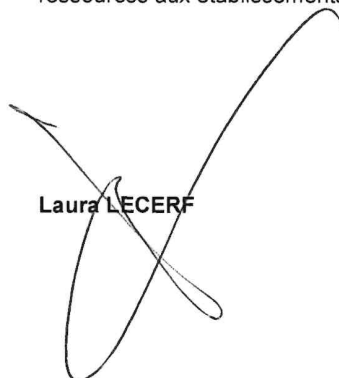
Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	654 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	11 209 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	67 678 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	117 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	1 902 €
Dotation IFAQ SMR	602 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/649

FINESS N°620006049

CLINIQUE CHIRURGICALE DE ST OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	535 907 €
TOTAL MIG MCO	7 845 €
Phase 1	7 084 €
Phase 2	761 €
TOTAL AC MCO	393 560 €
Phase 1	341 457 €
Phase 2	303 €
Phase 3	51 800 €
Mesures AC MCO non reconductibles	51 800 €
Admission directe des personnes âgées	10 675 €
Mesures RH 2024 FHP	41 125 €
DOTATION IFAQ MCO	134 502 €
TOTAL SMR	858 231 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	814 491 €
Dotation populationnelle SMR	805 058 €
Phase 1	335 277 €
Phase 2	465 000 €
Phase 3	4 781 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	4 781 €
dotations forfaitaires SMR	4 781 €
Dotation de transition SMR	9 433 €
Phase 1	9 433 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	22 819 €
Phase 1	22 819 €
TOTAL MIG SMR	1 409 €
Phase 2	1 409 €
TOTAL AC SMR	12 288 €
Phase 1	6 587 €
Phase 3	5 701 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	5 701 €
Accompagnement Molécules onéreuses	115 €
Compensation exceptionnelle OQN SMR	5 586 €
DOTATION IFAQ SMR	7 224 €
TOTAL GENERAL	1 394 138 €
Phase 1	864 383 €
Phase 2	467 473 €
Phase 3	62 282 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00155

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/650
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
NEPHROCARE HELFAUT FINISS N°620024208

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/650 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N°620024208)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à NEPHROCARE HELFAUT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **142 934 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		- €			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Phase 3		- €			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
	Dotation Complémentaire qualité	-	€		
TOTAL MCO		142 934 €			
DOTATION MIGAC MCO		67 867 €	R :	- € NR :	67 867 € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
	Phase 1	-	€	-	€
	Phase 2	-	€	-	€
	Phase 3	-	€	-	€
AC MCO		67 867 €	R :	- € NR :	67 867 €
	Phase 1	56 478	€	-	€
	Phase 2	-	€	-	€
	Phase 3	11 389	€	-	€
FORFAIT MCO		28 567 €			
	Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
	Au titre du forfait "greffes"	-	€		
	Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	28 567	€		
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
DOTATION IFAQ MCO		46 500 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
	Phase 1	-	€	-	€
	Phase 2	-	€	-	€
	Phase 3	-	€	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
	(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€		
	Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
	Phase 1	-	€	-	€
	Phase 2	-	€	-	€
	Phase 3	-	€	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
	Phase 1	-	€	-	€
	Phase 2	-	€	-	€
	Phase 3	-	€	-	€

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	2 381 €
Dotation IFAQ MCO	3 875 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/650

FINESS N°620024208

NEPHROCARE HELFAUT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	142 934 €
------------------	------------------

TOTAL AC MCO	67 867 €
---------------------	-----------------

Phase 1	56 478 €
---------	----------

Phase 3	11 389 €
---------	----------

Mesures AC MCO non reconductibles	11 389 €
-----------------------------------	----------

Mesures RH 2024 FHP	11 389 €
---------------------	----------

TOTAL FORFAIT MCO	28 567 €
--------------------------	-----------------

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	28 567 €
--	----------

DOTATION IFAQ MCO	46 500 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	142 934 €
----------------------	------------------

Phase 1	131 545 €
---------	-----------

Phase 3	11 389 €
---------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00156

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/651
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES FINESS
N°620100099

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/651 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 215 267 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
TOTAL MCO		1 401 344 €			
DOTATION MIGAC MCO		1 033 992 €	R :	10 688 € NR :	931 952 € JPE :
MIG MCO		91 352 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		55 065 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		36 287 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		942 640 €	R :	10 688 € NR :	931 952 €
Phase 1		565 250 €	R :	10 688 € NR :	554 562 €
Phase 2		2 133 €	R :	- € NR :	2 133 €
Phase 3		375 257 €	R :	- € NR :	375 257 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		367 352 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	813 923 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	744 359 €	R :	606 636 €	NR :	137 723 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	606 636 €	R :	606 636 €	NR :	- €
Phase 1	603 034 €	R :	603 034 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 602 €	R :	3 602 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	137 723 €	R :	- €	NR :	137 723 €
Phase 1	137 723 €	R :	137 723 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	137 723 €	NR :	137 723 €
DOTATION MIGAC SMR	59 490 €	R :	28 713 €	NR :	30 777 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	59 490 €	R :	28 713 €	NR :	30 777 €
Phase 1	36 154 €	R :	28 713 €	NR :	7 441 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	23 336 €	R :	- €	NR :	23 336 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	10 074 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	8 503 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	30 613 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	59 161 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	2 393 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	840 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/651

FINESSE N°620100099

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 401 344 €
TOTAL MIG MCO	91 352 €
Phase 1	55 065 €
Phase 2	36 287 €
TOTAL AC MCO	942 640 €
Phase 1	565 250 €
Phase 2	2 133 €
Phase 3	375 257 €
Mesures AC MCO non reductibles	375 257 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	185 129 €
HOPEN	13 130 €
Admission directe des personnes âgées	77 099 €
Mesures RH 2024 FHP	99 899 €
DOTATION IFAQ MCO	367 352 €
TOTAL SMR	813 923 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	744 359 €
Dotation populationnelle SMR	606 636 €
Phase 1	603 034 €
Phase 3	3 602 €
Dotation Populationnelle - Mesures reductibles	3 602 €
dotations forfaitaires SMR	3 602 €
Dotation de transition SMR	137 723 €
Phase 1	137 723 €
TOTAL AC SMR	59 490 €
Phase 1	36 154 €
Phase 3	23 336 €
Mesures AC SMR Non Reductibles	23 336 €
Accompagnement Molécules onéreuses	862 €
Compensation exceptionnelle OQN SMR	22 474 €
DOTATION IFAQ SMR	10 074 €
TOTAL GENERAL	2 215 267 €
Phase 1	1 774 652 €
Phase 2	38 420 €
Phase 3	402 195 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00157

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/652
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE DES ACACIAS FINESS N°620100487

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/652 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES ACACIAS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 992 674 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Phase 1		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€			
Phase 3		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
TOTAL MCO		283 494 €				
DOTATION MIGAC MCO		236 383 €		R :	-	€ NR : 236 383 € JPE : - €
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR : - € JPE : - €
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR : - € JPE : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR : - € JPE : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR : - € JPE : - €
AC MCO		236 383 €		R :	-	€ NR : 236 383 €
Phase 1		193 241 €		R :	-	€ NR : 193 241 €
Phase 2		719 €		R :	-	€ NR : 719 €
Phase 3		42 423 €		R :	-	€ NR : 42 423 €
FORFAIT MCO		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		47 111 €				
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR : - €
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR : - €
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR : - €
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR : - €
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR : - €
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR : - €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	1 709 180 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 622 682 €	R :	1 388 579 €	NR :	234 103 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 388 579 €	R :	1 388 579 €	NR :	- €
Phase 1	1 380 333 €	R :	1 380 333 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	8 246 €	R :	8 246 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	234 103 €	R :	- €	NR :	234 103 €
Phase 1	234 103 €	R :	234 103 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	234 103 €	NR :	234 103 €
DOTATION MIGAC SMR	66 560 €	R :	- €	NR :	66 560 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	66 560 €	R :	- €	NR :	66 560 €
Phase 1	10 206 €	R :	- €	NR :	10 206 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	56 354 €	R :	- €	NR :	56 354 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	19 938 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	3 926 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	130 346 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	1 662 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/652

FINESS N°620100487

CLINIQUE DES ACACIAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 283 494 €

TOTAL AC MCO 236 383 €

Phase 1 193 241 €
Phase 2 719 €
Phase 3 42 423 €

Mesures AC MCO non reconductibles 42 423 €
Admission directe des personnes âgées 9 786 €
Mesures RH 2024 FHP 32 637 €

DOTATION IFAQ MCO 47 111 €

TOTAL SMR 1 709 180 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 1 622 682 €

Dotation populationnelle SMR 1 388 579 €
Phase 1 1 380 333 €
Phase 3 8 246 €

Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles 8 246 €
dotations forfaitaires SMR 8 246 €

Dotation de transition SMR 234 103 €
Phase 1 234 103 €

TOTAL AC SMR 66 560 €

Phase 1 10 206 €
Phase 3 56 354 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 56 354 €
Accompagnement Molécules onéreuses 22 595 €
Compensation exceptionnelle OQN SMR 33 759 €

DOTATION IFAQ SMR 19 938 €

TOTAL GENERAL 1 992 674 €

Phase 1 1 884 932 €
Phase 2 719 €
Phase 3 107 023 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00158

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/653
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS FINESS N°620100735

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/653 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ANNE D'ARTOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 410 922 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 182 605 €			
Phase 1	1 054 889 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 054 889 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €			
Phase 3	127 716 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €			
Dotation Complémentaire qualité	26 990 €			
TOTAL MCO	968 139 €			
DOTATION MIGAC MCO	863 290 €	R :	100 000 € NR :	731 280 € JPE :
MIG MCO	32 010 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	18 117 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	13 893 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	831 280 €	R :	100 000 € NR :	731 280 €
Phase 1	707 995 €	R :	100 000 € NR :	607 995 €
Phase 2	100 000 €	R :	100 000 € NR :	- €
Phase 3	23 285 €	R :	100 000 € NR :	123 285 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	104 849 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	3 260 178 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 753 075 €	R :	1 853 999 €	NR :	899 076 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 853 999 €	R :	1 853 999 €	NR :	- €
Phase 1	1 842 989 €	R :	1 842 989 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	11 010 €	R :	11 010 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	899 076 €	R :	- €	NR :	899 076 €
Phase 1	899 076 €	R :	899 076 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	899 076 €	NR :	899 076 €
DOTATION MIGAC SMR	494 939 €	R :	240 599 €	NR :	22 041 €
MIG SMR	232 299 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 321 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 978 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	262 640 €	R :	240 599 €	NR :	22 041 €
Phase 1	249 950 €	R :	240 599 €	NR :	9 351 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 690 €	R :	- €	NR :	12 690 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	12 164 €				

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	98 550 €
Dotation de financement des activités MCO	11 001 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	8 737 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	210 692 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	39 408 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	1 014 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERE

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/653

FINESS N°620100735

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 182 605 €
Phase 1	1 054 889 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 054 889 €
Phase 3	127 716 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	26 990 €
TOTAL MCO	968 139 €
TOTAL MIG MCO	32 010 €
Phase 1	18 117 €
Phase 2	13 893 €
TOTAL AC MCO	831 280 €
Phase 1	707 995 €
Phase 2	100 000 €
Phase 3	23 285 €
Mesures AC MCO reconductibles	- 100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques" - régularisation C2	- 100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	123 285 €
HOPEN	12 110 €
Admission directe des personnes âgées	27 874 €
Mesures RH 2024 FHP	83 301 €
DOTATION IFAQ MCO	104 849 €
TOTAL SMR	3 260 178 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 753 075 €
Dotation populationnelle SMR	1 853 999 €
Phase 1	1 842 989 €
Phase 3	11 010 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	11 010 €
dotations forfaitaires SMR	11 010 €
Dotation de transition SMR	899 076 €
Phase 1	899 076 €
TOTAL MIG SMR	232 299 €
Phase 1	229 321 €
Phase 2	2 978 €
TOTAL AC SMR	262 640 €
Phase 1	249 950 €
Phase 3	12 690 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	12 690 €
Accompagnement Molécules onéreuses	6 295 €
Compensation exceptionnelle OQN SMR	6 395 €
DOTATION IFAQ SMR	12 164 €
TOTAL GENERAL	5 410 922 €
Phase 1	5 119 350 €
Phase 2	116 871 €
Phase 3	174 701 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00159

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/654
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CLINIQUE AMBROISE PARE FINESS N°620100750

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/654 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°620100750)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE AMBROISE PARE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 392 147 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
TOTAL MCO		392 147 €					
DOTATION MIGAC MCO		282 614 €	R :	54 801 € NR :	224 502 € JPE :	3 311 €	
MIG MCO		58 112 €	R :	54 801 € NR :	- € JPE :	3 311 €	
Phase 1		58 112 €	R :	54 801 € NR :	- € JPE :	3 311 €	
Phase 2		-	R :	- € NR :	- € JPE :	- €	
Phase 3		-	R :	- € NR :	- € JPE :	- €	
AC MCO		224 502 €	R :	- € NR :	224 502 €		
Phase 1		185 486 €	R :	- € NR :	185 486 €		
Phase 2		128 €	R :	- € NR :	128 €		
Phase 3		38 888 €	R :	- € NR :	38 888 €		
FORFAIT MCO		- €					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		109 533 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 3		-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 3		-	€ R :	- € NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 2		-	€ R :	- € NR :	- €		
Phase 3		-	€ R :	- € NR :	- €		

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	4 843 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	9 128 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/654

FINESS N°620100750

CLINIQUE AMBROISE PARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	392 147 €
------------------	------------------

TOTAL MIG MCO	58 112 €
----------------------	-----------------

Phase 1	58 112 €
---------	----------

TOTAL AC MCO	224 502 €
---------------------	------------------

Phase 1	185 486 €
---------	-----------

Phase 2	128 €
---------	-------

Phase 3	38 888 €
---------	----------

Mesures AC MCO non reconductibles	38 888 €
-----------------------------------	----------

Admission directe des personnes âgées	11 565 €
---------------------------------------	----------

Mesures RH 2024 FHP	27 323 €
---------------------	----------

DOTATION IFAQ MCO	109 533 €
--------------------------	------------------

TOTAL GENERAL	392 147 €
----------------------	------------------

Phase 1	353 131 €
---------	-----------

Phase 2	128 €
---------	-------

Phase 3	38 888 €
---------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00176

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/671
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
POLYCLINIQUE DE PICARDIE FINESS
N°800009466

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/671 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS N°800009466)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DE PICARDIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **511 124 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme			-	€			
Phase 3			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire			-	€			
Dotation Complémentaire qualité			-	€			
TOTAL MCO			511 124 €				
DOTATION MIGAC MCO		356 040 €		R :	- € NR :	353 644 € JPE :	2 396 €
MIG MCO		2 396 €		R :	- € NR :	- € JPE :	2 396 €
Phase 1		2 396 €		R :	- € NR :	- € JPE :	2 396 €
Phase 2		-		R :	- € NR :	- € JPE :	-
Phase 3		-		R :	- € NR :	- € JPE :	-
AC MCO		353 644 €		R :	- € NR :	353 644 €	
Phase 1		289 346 €		R :	- € NR :	289 346 €	
Phase 2		4 524 €		R :	- € NR :	4 524 €	
Phase 3		59 774 €		R :	- € NR :	59 774 €	
FORFAIT MCO			-				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"			-				
Au titre du forfait "greffes"			-				
Au titre du forfait "activités isolées"			-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024			-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023			-				
DOTATION IFAQ MCO			155 084 €				
TOTAL PSY			-				
DOTATION POPULATIONNELLE			-	€ R :	- € NR :	-	€
Phase 1			-	€ R :	- € NR :	-	€
Phase 2			-	€ R :	- € NR :	-	€
Phase 3			-	€ R :	- € NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE			-				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)			-				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)			-				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE			-	€ R :	- € NR :	-	€
Phase 1			-	€ R :	- € NR :	-	€
Phase 2			-	€ R :	- € NR :	-	€
Phase 3			-	€ R :	- € NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION			-	€ R :	- € NR :	-	€
Phase 1			-	€ R :	- € NR :	-	€
Phase 2			-	€ R :	- € NR :	-	€
Phase 3			-	€ R :	- € NR :	-	€

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	200 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	12 924 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

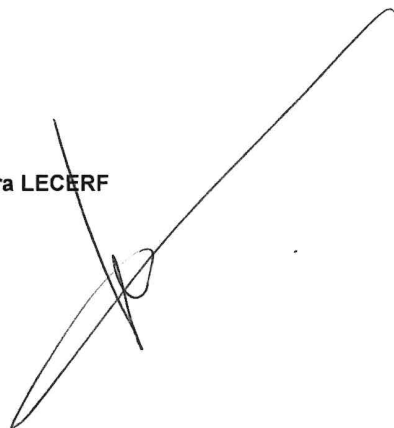
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laura Lecerf', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right of the page.

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/671

FINESS N°800009466

POLYCLINIQUE DE PICARDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 511 124 €

TOTAL MIG MCO 2 396 €

Phase 1 2 396 €

TOTAL AC MCO 353 644 €

Phase 1 289 346 €

Phase 2 4 524 €

Phase 3 59 774 €

Mesures AC MCO non reconductibles 59 774 €

Admission directe des personnes âgées 18 385 €

Mesures RH 2024 FHP 41 389 €

DOTATION IFAQ MCO 155 084 €

TOTAL GENERAL 511 124 €

Phase 1 446 826 €

Phase 2 4 524 €

Phase 3 59 774 €